

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.234 du 24 janvier 2013

A. 202.875/XI-18.549

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 novembre 2011 (arrêt n° 70.311 dans l'affaire 77.510/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 30 décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 août 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 14 septembre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme PORZIO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique; que dans ce mémoire, le requérant ne se prévaut plus que de la violation de certains des principes et dispositions initialement invoqués et ne développe d'argumentation qu'en ce qui concerne son deuxième grief initial de sorte qu'il n'y a lieu d'examiner que ce dernier;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'« article 149 de la Constitution », des « articles 39/2, 39/65, 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers », des « règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que ceux-ci »; qu'il invoque également l'excès de compétence;

qu'il relève, dans une première branche, que le juge administratif, « sans se prononcer sur leur authenticité, écarte la force probante des convocations en raison de ce qu'elles ne contiennent aucun motif »; qu'il soutient que cet élément n'avait jamais été soulevé par la partie adverse dans sa décision, « laquelle n'abordait que l'authenticité de ces documents » de sorte qu'il ne l'avait pas, non plus, soulevé dans son recours; qu'il fait à cet égard valoir qu'« avant de trancher une question qui n'a jamais été débattue, il appartenait au tribunal administratif soit d'annuler la décision du défendeur, manquant un élément essentiel qui impliquait qu'il ne pouvait conclure à sa confirmation ou à sa réformation, soit d'ordonner une réouverture des débats afin

que les parties s'expliquent »; qu'il affirme que, dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers est tenu au respect des droits de la défense et du débat contradictoire, « l'arrêt devait ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui »;

qu'il soutient, d'autre part, que l'affirmation selon laquelle les convocations qu'il a produites ne contiennent aucun motif est contraire à leur contenu dès lors qu'elles mentionnent expressément qu'elles sont émises « pour les nécessités d'une enquête judiciaire », de sorte que l'arrêt méconnaît la foi due aux convocations et n'est pas légalement motivé; qu'il ajoute que « le tribunal relevant que les convocations ne comportent aucun motif, implicitement, mais certainement, déduit de sa science personnelle qu'elles devaient en comporter un », violant de la sorte le principe des droits de la défense puisqu'un élément connu du juge sert à fonder sa décision sans qu'il ait été soumis à la contradiction des parties; qu'il estime que la seule circonstance que les convocations ne contiendraient aucun motif ne peut suffire à en affecter la force probante dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elles portent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité;

qu'il soutient enfin que la formulation de l'arrêt laisse incertain le fait de savoir si le juge s'est prononcé sur la force probante de l'« ordre de convocation » puisque après avoir soulevé que « aucun motif n'est indiqué sur lesdites convocations », il évoque ultérieurement « ces deux convocations », laissant penser que l'ordre de convocation n'a pas été examiné; qu'il estime que dès lors que le juge n'a pas examiné une pièce qui lui était régulièrement soumise, il n'a pas régulièrement motivé son arrêt;

que dans une seconde branche, le requérant fait valoir que « l'arrêt laisse incertain de savoir si le tribunal se prononce sur base des originaux ou des copies scannées » des convocations, de sorte qu'« ambigu, il ne peut être tenu pour légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi »; qu'il ajoute que « si l'arrêt se prononce sur base des originaux, il procède à une mesure d'instruction et excède ses compétences » et que « s'il se prononce sur base des copies scannées, il s'abstient de prendre en considération les originaux, soit des éléments présents au dossier administratif puisque déposés, de sorte qu'il méconnaît sa compétence de pleine juridiction lui confiée par l'article 39/2, §1^{er}, de la loi et ne motive pas légalement sa décision au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi »;

Considérant que le requérant critique le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« 6 [...]. Ainsi, concernant tout d'abord les deux convocations émanant de la police judiciaire et de la brigade des recherches, ainsi que l'ordre de convocation du 22 juin 2011 joint à la requête, le Conseil

observe qu'indépendamment de la question de leur authenticité, l'analyse de ces documents ne permet pas de leur confier une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En effet, aucun motif n'est indiqué sur lesdites convocations si bien qu'elles peuvent avoir été émises pour une raison tout à fait étrangère aux problèmes allégués par le requérant. [...]. De plus, si l'on considère que ces deux convocations sont produites en original, subsiste la question des diverses irrégularités et anomalies qui y ont été relevées par la partie défenderesse. À cet égard, le Conseil ne peut que partager les constats de ces irrégularités qui ont été posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors, au regard de ces diverses anomalies, que ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. [...] »;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, le requérant restant en défaut d'indiquer dans son argumentation en quoi cette disposition aurait été violée;

Considérant, sur la première branche du moyen, que dans son pouvoir de pleine juridiction, le juge administratif examine l'ensemble du dossier *ab initio* sans être lié par les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il lui revient d'apprécier souverainement la force probante des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que le demandeur lui soumet; que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents; qu'en l'espèce, même sans se prononcer sur la question de l'authenticité des convocations produites par le requérant après l'audition du 24 mai 2011 au Commissariat général, le juge administratif a valablement pu examiner la teneur de ces documents, laquelle a fait l'objet d'un examen attentif de la partie adverse, pour y constater des anomalies sans que la question de l'authenticité, qu'elle ne conteste pas dans son mémoire en réponse, n'ait été débattue pendant la phase administrative de l'examen de la demande;

que les convocations des 25 novembre 2010 et 7 janvier 2011, transmises au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides après l'audition du 24 mai 2011 portent les mentions suivantes : « Pour les besoins d'une enquête judiciaire ou administrative » et « Pour les nécessités d'une enquête Judiciaire – Administrative »; que ni l'une ni l'autre ne comporte de précision de nature à établir un lien entre cette ou ces enquêtes judiciaires ou administratives et les faits invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'asile; qu'il en découle qu'en observant « qu'indépendamment de la question de leur authenticité, l'analyse de ces documents ne permet pas de leur confier une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En effet, aucun motif n'est indiqué sur lesdites convocations si bien qu'elles peuvent avoir été

émises pour une raison tout à fait étrangère aux problèmes allégués par le requérant », le juge administratif ne donne pas une interprétation inconciliable avec les termes de ces deux convocations;

qu'en son point 5, l'arrêt attaqué précise par ailleurs ce qui suit :

« 5. Pièce annexée à la requête

La partie requérante joint à sa requête un ordre de convocation émanant du tribunal de première instance de XXX en date du 25 juin 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. »;

qu'il ressort de l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que l'« ordre de convocation » du 25 juin 2011 a été pris en compte puisque, dans le premier motif contesté par le requérant, le juge administratif a observé que l'analyse de ces documents, donc l'« ordre de convocation » compris, ne permettait pas « de leur confier une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance »; que ce faisant, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le juge s'est prononcé sur la force probante de cet « ordre de convocation » pour tirer une conclusion identique à celle effectuée pour les deux convocations déjà transmises antérieurement au Commissaire général;

que, sur la seconde branche du moyen, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le juge administratif ne se prononce pas sur l'authenticité des convocations; qu'il envisage l'hypothèse que ces pièces soient déposées en original pour constater que la question des anomalies et irrégularités qu'elles contiennent relevées par la partie adverse est maintenue de sorte que, une nouvelle fois, le juge a pu valablement constater souverainement que ces deux convocations ne sont pas probantes au point de conduire les autorités compétentes en matière d'asile à une décision différente de celle prise dans le cadre de la première demande du requérant si elles en avaient eu connaissance; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT